PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales
Plate-forme régionale des achats Centre-Val de Loire

SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE POUR LES SITES DES SERVICES ET CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
Catégorie 1 : Prestations de gardiennage et de sécurité au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire

Numéro de consultation : 2026_CVDL_SECURITE

Procédure de passation : Système d'acquisition dynamique (SAD)

Code CPV :

- 79713000-5 Services de gardiennage
- 79710000-4 Services de sécurité
- 79714000-2 Services de surveillance

Groupes marchandises :
- 37.01.04 – Services de gardiennage et sécurité

Table des matières

Article 1 – Contexte....3
Article 2 – Représentation des Parties....3
Article 2.1 – Représentation de l'Acheteur....3
Article 2.2 – Représentation des Opérateurs Économique....4
Article 3 – Objet....4
Article 4 – Bénéficiaire....4
Article 5 – Nature des Prestations....4
Article 5.1 – Périmètre et Périodicité des Prestations....4
Article 5.2 – Présentations des Sous-Catégories....5
Article 5.3 – Contenu des Prestations....6
Article 5.3.1 – Filière Surveillance....6
Article 5.3.2 – Agent de la Filière Incendie....10
Article 5.3.3 – Encadrement des Sites....11
Article 6 – Lieu d'Exécution....13
Article 7 – Documents Contractuels....13
Article 8 – Durée....13
Article 9 – Modalités d'Organisation des Marchés Spécifiques....14
Article 10 – Forme des notifications et des informations....14
Article 11 – Traitement des Données à Caractère Personnel....14
Article 11.1 – Protection des Données à Caractère Personnel des Candidats au Système d'Acquisition Dynamique et des Titulaires des Marchés Spécifiques....14
Article 11.1.1 – Destinataire ou Catégorie de Destinataires....14
Article 11.1.2 – Durée de Conservation....15
Article 11.2 – Obligation du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur....15
Article 12 – Langue....15
Article 13 – Modalités de Signature Électronique....16
Article 14 – Déontologie....17
Article 15 – Médiation....17
Article 16 – Litiges et Contentieux....17

Article 1 – Contexte

L'acheteur souhaite la mise en place d'un système d'acquisition dynamique (SAD) pour l'exécution de prestations de gardiennage et de sécurité pour les services et les établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire, selon les dispositions des articles L.2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le système d'acquisition dynamique donne lieu à la conclusion de marchés spécifiques de tous types de prestations de gardiennage et de sécurité.
Le système d'acquisition dynamique est ouvert pendant toute sa période de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection prévus dans le présent cahier des clauses particulières.

Pour assurer l'égalité de traitement et permettre à tout opérateur économique intéressé de participer au système d'acquisition dynamique, l'acheteur offre, par voie électronique, un accès libre, direct et complet aux documents du système d'acquisition dynamique tout au long de sa durée de validité.

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document:

"Système d'acquisition dynamique" ou **"SAD"** ou **"système":** processus entièrement électronique de passation de marché public, par lequel un bénéficiaire attribue, après mise en concurence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement référencés.

"Marché spécifique": marché passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique qui fait l'objet d'une mise en concurrence entre les opérateurs économiques préalablement sélectionnés. Le marché spécifique est passé par les bénéficiaires.

"Acheteur": désigne l'entité représentant juridiquement l'État dans le cadre de la procédure de passation du système d'acquisition dynamique.

Le terme "bénéficiaires " désigne les services qui vont recourir au système d'acquisition dynamique pour acquérir des prestations de gardiennage et de sécurité. Les bénéficiaires sont en charge de la passation des marchés spécifiques après mise en concurrence. Les bénéficiaires sont dans tous les cas en charge de l'exécution du marché spécifique, de l'engagement de la dépense, de la vérification du service fait et du règlement de la facture.

Article 2 – Représentation des Parties

Article 2.1 – Représentation de l'Acheteur

Préfecture de la Région Centre-Val de Loire
SGAR - Plate-forme Régionale des Achats Centre-Val de Loire (PFRA CVDL)
181 Rue de Bourgogne
45 042 Orléans cedex

Le représentant du pouvoir adjudicateur, chargé de coordonner les besoins pour la passation d'un système d'acquisition dynamique régional pour le compte des services et établissements publics de l'État de la région Centre-Val de Loire, est le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Centre-Val de Loire, par l'intermédiaire de la Plateforme régionale des Achats de l'État (PFRA).

En application des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, il est chargé de signer et de notifier le système d'acquisition dynamique pour le compte des services et établissements publics de l'État en région Centre-Val de loire.

La Plate-forme régionale des Achats (PFRA) Centre-Val de Loire, désignée par "PFRA", est le service au sein de la préfecture de région qui, par délégation, est chargé de la coordination des besoins, de la passation de la consultation et du suivi de l'exécution du marché.

Les services bénéficiaires sont l'ensemble des services déconcentrés de l'État et les établissements publics adhérents dont les sites sont présents en région Centre-Val de Loire et concernés par les prestations du présent marché.

Article 2.2 – Représentation des Opérateurs Économique

Les opérateurs admis dans le système d'acquisition dynamique désignent un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du système d'acquisition dynamique.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés dans la candidature de l'opérateur. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'opérateur en cours d'exécution du système d'acquisition dynamique.

Le candidat admis s'engage à informer, sans délai, l'acheteur et les bénéficiaires de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 3 – Objet

Le présent CCP a pour objet l'achat de services de prestations de gardiennage et de sécurité pour les besoins des services de l'État et de ses établissements publics en région Centre-Val de Loire, afin de répondre à leurs besoins en matière de protection et de sécurité de leur(s) site(s).

Article 4 – Bénéficiaire

Les bénéficiaires du présent CCP sont les services de l'État et certains de ses établissements publics ayant adhéré au dispositif. La liste prévisionnelle des services et établissements publics concernés en région Centre-Val de Loire figure en annexe du règlement de consultation. Cette liste est susceptible d'évoluer.

Les candidats sont ainsi dûment informés que des services et établissements publics de l'État pourraient être amenés à rejoindre le système d'acquisition dynamique en cours d'exécution.

L'acheteur souhaite attirer l'attention sur la multitude de services bénéficiaires du système d'acquisition dynamique et sur la bonne prise en compte de leurs besoins respectifs.

Article 5 – Nature des Prestations

- Catégorie 1 : Prestations de gardiennage et de sécurité au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire

Il appartient au titulaire :
- De mettre en place les effectifs et matériels nécessaires à l'exécution des prestations comme et d'en assurer la continuité durant toute la durée du marché ;
- De recruter, rémunérer et former sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission ;
- De gérer l'organisation des prestations dans le respect de la législation du travail ;
- De répondre au mieux aux spécificités et aux contraintes des sites de chaque bénéficiaire en proposant son expertise dans l'expression du besoin, en effectuant la veille réglementaire et en répondant à son devoir de conseil.

Article 5.1 – Périmètre et Périodicité des Prestations

Le système d'acquisition dynamique a vocation à s'exécuter sur l'ensemble de la région Centre-Val-de-Loire.

Horaires et jours d'intervention

Les horaires et les jours d'intervention sont communs aux prestations récurrentes, aux prestations ponctuelles et aux prestations évènementielles :

Journée en Semaine	6h – 21h
Nuit en Semaine	21h – 6 h
Journée : Samedi et Dimanche	6h – 21h
Nuit : Samedi et Dimanche	21h – 6 h
Journée en Jour Férié	6h – 21h
Nuit en Jour Férié	21h – 6 h

Article 5.2 – Présentations des Sous-Catégories

Sous-catégories : Prestations de gardiennage et de sécurité au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire

Durant les horaires prévus**, les prestations doivent être réalisées en continu, sans aucune interruption pour quelque motif que ce soit** (pause méridienne ou autre). Il appartient au titulaire d'organiser la prestation de telle façon que cette permanence soit garantie.

En tout état de cause, le nombre de postes de travail sur un site doit toujours correspondre à celui stipulé par la fiche de prestations correspondant au bâtiment concerné et précisé dans le cahier des charges des marchés subséquents par le bénéficiaire.

➢ **Sous-catégories 1 : Prestations de gardiennage et de sécurité récurrentes**

Il s'agit de l'ensemble des prestations récurrentes s'exécutant sur un ou plusieurs sites d'un bénéficiaire. Les prestations récurrentes s'effectuent dans le cadre d'un marché spécifique d'une durée maximale de 48 mois.
Le bénéficiaire fixera la période ainsi que les horaires d'interventions dans son marché subséquent.
Les prestations et les agents exigibles pour exécuter ces prestations sont précisés à l'article 3.3 du présent CCP.

➢ **Sous-catégories 2 : Prestations de gardiennage et de sécurité ponctuelles.**

Les prestations ponctuelles se déclinent en **2 catégories** :

→ Sont considérées comme **prestations ponctuelles hors urgence, les prestations** commandées par les bénéficiaires par marché spécifique dans **un délai supérieur ou égal à 15 jours ouvrés** avant le début des prestations. La durée de la prestation ponctuelle prévisible doit être connue à l'avance et portée à la connaissance du titulaire.

→ Sont considérées comme **prestations ponctuelles d'urgence**, les prestations commandées par les bénéficiaires par marché spécifique dans un **délai inférieur à 15 jours ouvrés** avant le début des prestations.

Pour une intervention urgente, le bénéficiaire s'engage à déployer ses agents sur site en moins de 24h.

Pour l'ensemble de ces typologies d'intervention (ponctuelles et ponctuelles d'urgence), le minimum d'intervention est fixé à 4 heures consécutives de prestation par jour et par agent, à l'exception des prestations de sécurité mobile dont le minimum est fixé à 1 heure.

En dessous de ces seuils, le titulaire est libre d'accepter ou de refuser d'exécuter la prestation. S'il accepte, le montant facturé au bénéficiaire sera établi sur la base des heures réellement effectuées.
L'effectif ainsi que les qualifications des agents seront fixés par le bénéficiaire et commandés par marché spécifique.

➢ **Sous-catégories 3 : Prestations de gardiennage et de sécurité événementielles**
Les prestations évènementielles s'exécutent dans le cadre d'évènements à caractère sportif, de manifestations culturelles (spectacles, expositions, concerts, festivals), d'inaugurations, de colloques, de visites de personnalités et d'évènements saisonniers spécifiques.
Outre les qualifications d'agents de sécurité, les missions confiées aux agents nécessitent des compétences complémentaires leur permettant d'appréhender des situations spécifiques, telles que la gestion des situations conflictuelles et la dissuasion et/ou des mouvements de foule et de panique tout en agissant dans le respect de l'image du bénéficiaire.

Les prestations évènementielles s'exécutent en complément d'un contrat de prestations récurrentes (sous-catégories 1), ou en complément d'une commande de prestations ponctuelles (sous-catégories 2) ou indépendamment de toutes prestations en cours d'exécution sur un site.

Dans le cas où les prestations sont complémentaires à des prestations récurrentes ou ponctuelles isolées en cours d'exécution, elles ne sont pas nécessairement réalisées sur le même site mais peuvent avoir lieu sur un site différent et distant géographiquement le cas échéant.

Les prestations sont exécutées dans un délai maximum de 30 jours à réception de la commande pour un évènement nécessitant un effectif supérieur (>) à 10 agents.
Ce délai est ramené à 15 jours pour un effectif compris entre 1 et 10 agents.
Pour l'ensemble de ces prestations, le minimum d'intervention est fixé à **4 heures** consécutives de prestation par jour et par agent.
Le bénéficiaire qui souhaite solliciter une prestation évènementielle, précise les modalités de l'événement dans le marché spécifique (lieu, durée, typologie d'événement, nombre de personnes présentes sur site, etc).
Le titulaire devra, en amont de la prestation, renseigner au bénéficiaire l'identité et le profil des agents qui seront employés sur cet événement au maximum 15 jours avant la prestation.

Article 5.3 – Contenu des Prestations

La liste des éléments figurant ci-après est commune aux **sous-catégories 1, sous-catégories 2 et sous-catégories 3.** Les prestations ainsi que les qualifications des agents attendues sont les suivantes:

Article 5.3.1 – Filière Surveillance

5.3.1.1 Agent de sécurité
5.3.1.1.1 Agent de sécurité qualifié
Les missions de l'agent de sécurité qualifié ont pour objet la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales.

Elles se déclinent en missions :
• D'accueil et contrôle d'accès :
- Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis.
- Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment la loi du 3 mai 2002 et tous les textes qui viendront s'y substituer.
- Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité.
- Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture.

• De surveillance générale du site ;
- Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur.
- Traiter les anomalies en application des consignes du poste.

- Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition.
- Assurer la gestion des alarmes.

• De sécurité technique et incendie (de base) ;
- Effectuer des rondes techniques.
- Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site.
- Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site.
- Assurer la gestion des alarmes.
- Surveiller les alarmes techniques et incendie.
Les missions de sécurité technique visent à assurer la continuité et l'intégrité du fonctionnement des infrastructures confiées par le bénéficiaire dans le cadre strict des consignes particulières au poste. Cette fonction d'alerte et d'intervention de première urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).

• De secours et d'assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel.
- Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité).
- Donner l'alerte.
- Faciliter et guider les secours.

5.3.1.1.2 Agent de sécurité confirmé
L'Agent de Sécurité Qualifié est reconnu comme Agent de Sécurité Confirmé dans les cas où :
→ Il est titulaire du "CAP Prévention et Sécurité" et employé depuis au moins 12 mois dans l'entreprise. Aussi, il effectue régulièrement des missions nécessitantes contractuellement, réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle.

→ Au moins une formation autre que :
- Aptitude préalable obligatoire
- Formation conventionnelle de base
- Formation pratique sur site
- Habilitation électrique
Sans lesquelles l'agent ne pourrait être en mesure d'appliquer les consignes et instructions de son poste, de réaliser les actions qui en résultent.

Un agent de sécurité qualifié peut provisoirement être affecté en remplacement d'un poste d'agent de sécurité confirmé. Dans ce cas, celui-ci perçoit un différentiel de rémunération égal à l'écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle tenue temporairement.
Ce différentiel se doit à compter du 1er jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV du Code de la sécurité intérieur.

Les missions de l'agent de sécurité confirmé sont la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement ou indirectement à la sécurité des biens.

Elles se déclinent en missions :
- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance générale du site
- de sécurité technique et incendie (de base)
- de secours et assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou événement exceptionnel

5.3.1.2 Agent de sécurité Cynophile
L'agent de sécurité cynophile est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « homme-chien » sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien.
Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission. L'agent de sécurité cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien, en règle avec la législation en vigueur.

Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par le titulaire.
Dans le cadre de ses missions, son activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

Ses missions sont les suivantes :
– effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie ;
– contrôler et surveiller les sites et périmètres déterminés tels que parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde ;
– procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions de la hiérarchie ;
– intervenir à la demande de personnel autorisé à le faire ou sur des alarmes pour effectuer une levée de doute ;
– prévenir ou faire prévenir les services compétents et/ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné ;
– détecter à l'intérieur d'un site ou d'un périmètre clairement déterminé la présence d'une personne, d'objets, de produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes.
L'utilisation du chien pouvant être considérée comme une arme par destination, elle est purement préventive et dissuasive.

Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.
L'activité du binôme « conducteur-chien » s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Dans les lieux publics ou privés ouverts au public, le chien doit être tenu en laisse et porter la muselière pour les catégories de chiens définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque ses missions sont celles d'un agent de sécurité mobile, l'ensemble des dispositions de la fiche métier « agent de sécurité mobile » s'applique.

Pour l'exercice de l'activité de l'agent de sécurité cynophile, sont exclues les races molossoïdes non soumises au travail par la société centrale canine ainsi que les chiens de type molossoïde entrant dans la première catégorie définie par la législation en vigueur, et notamment les dispositions de la loi n° 99- 5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

5.3.1.3 Agent de sécurité chef de poste

En complément de ses missions d'agent de sécurité, l'agent de sécurité chef de poste est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des agents qu'il coordonne.

A cette fin, il assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions du bénéficiaire.
Sans disposer d'un pouvoir hiérarchique, il peut être amené à émettre un avis sur l'adéquation du ou des agents qu'il coordonne ainsi qu'à transmettre et rendre compte à sa hiérarchie des besoins et observations exprimés par le bénéficiaire**.**

5.3.1.4 Agent de sécurité mobile

L'agent de sécurité mobile est un agent de sécurité qui effectue des rondes de surveillance et/ou des interventions pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion. Dans le cadre de ses missions, il peut être amené à effectuer des prestations mobiles mutualisées multisites ou dédiées au site. Pour les prestations ponctuelles (hors urgence et urgence), le minimum d’intervention est fixé à 1 heure consécutive de prestation par jour et par agent.

Ses missions sont les suivantes :
– effectuer des rondes de surveillance pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion ;
– intervenir pour effectuer une levée de doute ;
– détecter l'origine de l'alarme ;
– prévenir ou à faire prévenir les services ou personnes concernés en mesure de faire cesser le trouble concerné ;
– procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions du centre de télésurveillance ;
– rendre compte de sa mission à sa hiérarchie, au bénéficiaire par l'intermédiaire de la fiche visite, ainsi qu'éventuellement aux services publics concernés.

5.3.1.5 Agent de sécurité filtrage
L'agent de sécurité filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.
L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données par les appareils de contrôle, comprenant notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils.
Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Ses missions consistent à :
– interpréter les informations données par les appareils de contrôle ;
– réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;
– effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;
– alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Il a pour instruction de :
– faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;
– préserver le confort des personnes contrôlées ;
– filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;
– n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;
– respecter les consignes spécifiques au site.

5.3.1.6 Agent de sécurité opérateur filtrage
L'agent de sécurité opérateur filtrage assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils et l'interprétation d'images radioscopiques. Il est réputé formé à l’utilisation de ces matériels, notamment en ce qui concerne la prévention des risques ionisants.
L'agent de sécurité opérateur filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors site faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.
Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies.
Lorsqu'il intervient seul, l'opérateur se doit d'être en mesure d'accomplir les missions de l'agent de filtrage.

Ses missions consistent à :
– visualiser les images radioscopiques ;
– analyser les informations données par les appareils de contrôle ;
– réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;
– effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et notamment la sécurité au regard des risques ionisants.
– alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Il a pour instruction de :
– faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;
– filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;
– examiner sur l'écran les formes et contenus des objets en cours de contrôle pour identifier ceux qui sont suspects ou prohibés ;
– n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;
– respecter les consignes spécifiques au site, écrites par son employeur.

5.3.1.7 Coordinateur de site :
Le coordinateur de site a les missions suivantes :
- Encadrer les équipes présentes sur le site.
- Assurer la mise en place et le suivi des prestations conformément au cahier des charges.
- Mettre à jour et veiller à l'exécution des consignes.
- Mettre à jour les documents sur site.
- Contrôler le professionnalisme des agents.
- Assurer le suivi des absences et des congés.
- Établir les plannings.
- Participer au recrutement, à l'accueil et à la formation des nouveaux agents.
- Assurer la formation continue des agents sur site.
- Centraliser et transmettre au bénéficiaire les différentes informations qui lui sont transmises par les agents ou relevées sur les mains courantes.
- Informer le bénéficiaire des dysfonctionnements.
- Gérer la fourniture et l'entretien des tenues des agents.
- Assurer le suivi et la maintenance des matériels et équipements mis à la disposition des agents.
- Participer aux réunions de suivi, organisées par le bénéficiaire.
- Assurer le suivi des tableaux de bord tels que définis avec le bénéficiaire.

Article 5.3.2 – Agent de la Filière Incendie

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur), les missions de sécurité incendie qui incombent au personnel du prestataire sont celles détaillées à l'annexe I chapitres 1.1 et 2.1 de l'arrêté du 2 mai 2005.

5.3.2.1 Agent des services de sécurité incendie (SSIAP 1)
L'agent des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent marché (SSIAP).
Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).
Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :
– la prévention des incendies ;
– la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes ;
– l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
– l'alerte et l'accueil des secours ;
– l'évacuation du public ;
– l'intervention précoce face aux incendies ;
– l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce ;
– l'exploitation du PC de sécurité incendie.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.
Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

5.3.2.2 Chef d'équipe des services de sécurité incendie (SSIAP 2)
Le chef d'équipe des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent marché (SSIAP).
Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).
Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :
– le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie ;
– le management de l'équipe de sécurité ;
– la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
– la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux…) ;
– l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
– l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce ;
– la direction du poste de sécurité lors des sinistres.
Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

5.3.2.3 Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)
Ses missions s'exercent dans le cadre de textes réglementaires applicables en matière de prévention des risques incendie et de panique dans les ERP (établissements recevant du public) et les IGH (immeubles de grande hauteur).

Missions et compétences :
Il veille à l'application de la réglementation en vigueur et délivre pour cela des avis au titulaire sur le site où il officie. Le service de sécurité incendie et d'assistance à la personne est placé sous sa direction, il en assure l'organisation générale et la gestion.

Dans le cadre de sa fonction, devra assurer un certain nombre de missions : (voir référentiel pédagogique SSIAP 3 dans l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) :
– reconnaître la typologie et le type de structure de son ou ses bâtiments ;
– savoir se situer sur un plan d'architecte en vue d'appliquer la réglementation incendie sur son site ;
– appliquer les obligations réglementaires en matière de moyens de secours et plus particulièrement en matière de systèmes de sécurité incendie ;
– appliquer et faire appliquer les obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public et les IGH ;
– identifier les situations de risques de déclenchements d'incendies et d'accidents corporels ;
– assurer le suivi et le bon achèvement de travaux concernant la sécurité incendie sur son site ;
– connaître et mettre à jour les documents administratifs ;
– effectuer la veille réglementaire en matière de sécurité incendie ;
– assurer les relations avec la commission de sécurité ;
– gérer et optimiser les moyens du service mis à sa disposition. Il doit pouvoir réaliser des budgets ;
– exercer sa fonction d'encadrant et notamment assurer l'évaluation, la formation, l'acquisition de compétences nouvelles de ses équipes… ;
– garantir le respect et l'application du droit du travail à l'égard de ses équipes ;

– conseiller le chef d'établissement notamment en matière de sécurité incendie et d'élaboration d'un cahier de clauses techniques particulières ;
– veiller à l'application des règles de maintenance en matière de sécurité incendie sur son établissement.

Article 5.3.3 – Encadrement des Sites

5.3.3.1 Le responsable d'exploitation REX1 et son assistant d'exploitation REX2

Le responsable d'exploitation et son assistant, organisent l'ensemble des activités autour des équipes en poste sur l'ensemble des sites. Ils devront être titulaires du diplôme SSIAP 2 au minimum et du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).
Ce poste ne peut pas être tenu par un chef d'équipe des services de sécurité incendie (SSIAP 2).

Ils suivent tout particulièrement, la planification et l'adéquation des ressources, ils organisent les formations (planification, réalisation), s'assurent des moyens matériels mis en œuvre (tenues et matériels d'intervention et maintenance), de la réalisation des comptes rendus périodiques d'activités.
Ils participent à l'animation des agents et organisent régulièrement avec eux des rencontres autour de thématiques liées aux missions, aux risques inhérents aux activités du métier de la sécurité.

Ils supervisent la mise en place des dossiers agents sur les sites et la transmission en version dématérialisée aux représentants du bénéficiaire.
Plusieurs fois par mois, ils doivent programmer des contrôles auprès des équipes afin de s'assurer d'une part, que celles-ci, disposent bien des outils nécessaires à la réalisation de leurs missions, et d'autre part que les consignes et missions sont connues et respectées.

Ils participent activement au maintien de l'aptitude des agents et s'assurent qu'ils soient en permanence en mesure d'accomplir leurs missions de protection par l'acquisition de réflexes sûrs et exempts de doute ou d'hésitation par le biais de tests de connaissances et d'exercices de mise en situation. Ils auront en charge le suivi des formations internes ainsi que des formations réglementaires (recyclages, etc.). Présents lors des différentes réunions de suivi, ils apportent leur analyse et leurs commentaires aux reportings transmis à cette occasion, ainsi qu'au suivi des rapports d'incidents.

Ils supervisent les équipes d'agents de sécurité ainsi que le personnel sur site. Ils devront également faire le suivi et la gestion des anomalies signalées par les contrôleurs.

Ils devront posséder les compétences techniques et d'encadrement leur permettant de prendre immédiatement les décisions inhérentes à leurs fonctions.

Ils devront rendre compte immédiatement de tout incident d'exploitation oralement, puis le confirmer par la transmission d'un rapport écrit dans les 24 heures aux responsables du bénéficiaire.

Ils sont les interlocuteurs référents pour la gestion opérationnelle.

Ils devront assurer une astreinte 24h/24 et être en mesure d'intervenir en tous lieux et en toutes circonstances.

5.3.3.2 Le contrôleur

Le contrôleur doit être titulaire du diplôme SSIAP 2 au minimum et du CQP.
Dans ses missions au quotidien, il doit rendre compte directement au responsable exploitation REX1 et/ou à son assistant d'exploitation REX2.

Il a pour mission :
- Accompagner et manager les agents au quotidien,
- Vérifier que les prestations soient réalisées selon le cahier des charges,

- Contrôler les chefs d'équipe sur la bonne application des horaires de rondes et de la qualité des rondes,
- Évaluer et maintenir le niveau de connaissance des Chefs d'équipe et agents,
- Assister le responsable administratif dans la réalisation de manœuvres
- Le suivi documentaire (consignes, plan de prévention, déroulés de prestations, etc.),
- Récolter les déroulés de prestations (main courante, rapport, compte-rendu) pour la réalisation des reportings,
- Vérifier la qualité des tenues et la présence des badges,
- Vérifier le matériel et rendre compte des manques,
- Reconnaître et rapporter tout manquement ou anomalie,
- Gérer les absences de dernière minute.

Il est également mobilisable en cas d'événements exceptionnels (incident sur site, demande urgente…).

Dans le cadre des interventions sur alarme après déclenchement de la télésurveillance, un contrôleur est dépêché sur le site en plus d'un agent rondier intervenant dans un délai maximal de 30 minutes.
Responsable et autonome dans l'accomplissement de ses missions, il doit être doté d'un véhicule, d'un téléphone portable (avec équipement PTI) et d'un équipement informatique nomade.

De plus, en cas de nécessité absolue, ils devront être en mesure de remplacer le REX1 ou REX2.

Article 6 – Lieu d'Exécution

Chaque catégorie est exécutable pour l'ensemble des services de l'État et établissements publics de l'État ayant adhéré au présent système d'acquisition dynamique, sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire (Départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loiret (45) et du Loir-et-Cher (41)).
Les marchés spécifiques passés dans le cadre du système d'acquisition dynamique préciseront, pour chaque consultation, les lieux de prestation exacts situés dans le périmètre géographique de la région Centre-Val de Loire.

L'acheteur souhaite attirer l'attention des candidats sur la possibilité pour les services et établissements publics, de passer des marchés spécifiques qui couvrent plusieurs départements en même temps.

Article 7 – Documents Contractuels

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) est constitué des pièces suivantes:

- Annexe 1 : Modèle Marché Spécifique ;
- Annexe 2 : Bordereau des Prix Forfaitaires ;
- Annexe 3 : Bordereau des Prix Unitaires ;
- Annexe 4 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire;
- Annexe 5 : Modèle de Sollicitation de Reprise Personnel ;
- Annexe 6 : Reprise Personnel ;
- Annexe 7 : Flotte Véhicule ;
- Annexe 8 : Cadre de Mémoire Technique ;

Article 8 – Durée

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de 10 ans.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission, quelle que soit la catégorie. Cette date doit être communiquée à tout opérateur économique admis dans le système d'acquisition dynamique.

Les marchés spécifiques peuvent être passés tout au long de la durée du marché.

La durée du système d'acquisition dynamique ne peut faire l'objet d'aucune reconduction. L'exécution des marchés spécifiques passés avant la fin de durée de validité du système d'acquisition dynamique peut toutefois s'achever après la fin de cette dernière. Cette durée maximale d'exécution après la fin du système d'acquisition dynamique est fixée à 6 mois.

La durée maximal, du marché spécifique, est limitée à 48 mois (4 ans) maximum. Les services et établissements publics seront libres d'adapter la durée de leur(s) marché(s) spécifique(s) conformément à leurs besoins en prenant le soin de ne pas dépasser cette durée maximale.

Les marchés spécifiques se poursuivent pendant la période qui leur est propre, même si le dispositif d'acquisition dynamique est clôturé.

Les documents contractuels régissant le système d'acquisition dynamique sont mis à disposition des opérateurs économiques professionnels pendant toute la validité du système d'acquisition dynamique afin de leur permettre de candidater durant cette période.

Article 9 – Modalités d'Organisation des Marchés Spécifiques

À l'issue de la publication du système d'acquisition dynamique, les services et établissements publics bénéficiaires passent des marchés spécifiques pour remettre en concurrence les candidats présélectionnés.
Pour cela, lors de la survenance d'un besoin, une procédure de remise en concurrence des opérateurs économiques admis dans le système est organisée par les bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles R.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.
Chaque service ou établissement public bénéficiaire précise dans son marché spécifique, l'étendue des besoins à satisfaire et les prestations attendues pour l'exécution du marché.

Le présent système d'acquisition dynamique n'impose aucune forme de marché pour les marchés spécifiques. Les bénéficiaires de ce système d'acquisition dynamique sont libres de choisir la forme de leur(s) marché(s) spécifique(s) conformément à leurs besoins (accord-cadre à bons de commande, accord-cadre à marché subséquent, accord-cadre mixte, marché simple, etc.).

Un modèle de cadre contractuel destiné aux marchés spécifiques est présenté en annexe1 afin d'assister les services bénéficiaires dans la rédaction de leurs dossiers et la définition précise de leurs besoins.

Article 10 – Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au candidat les décisions ou informations le concernant dans PLACE.

Pour cela, il utilise le profil d'acheteur dénommé PLACE hébergé à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation.

Les documents de la consultation du système d'acquisition dynamique sont accessibles gratuitement et uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats qui téléchargent le dossier de consultation sont invités à laisser leurs coordonnées sur la plate-forme www.marches-publics.gouv.fr afin de pouvoir être informés des questions/réponses des candidats et des éventuelles modifications du dossier de consultation.

L'inscription sur la plate-forme n'est pas obligatoire, toutefois elle est fortement recommandée afin de recevoir toutes les informations complémentaires concernant cette consultation (rectifications, réponses aux questions).

Article 11 – Traitement des Données à Caractère Personnel

Article 11.1 – Protection des Données à Caractère Personnel des Candidats au Système d'Acquisition Dynamique et des Titulaires des Marchés Spécifiques

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement.

Article 11.1.1 – Destinataire ou Catégorie de Destinataires

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'acheteur du système d'acquisition dynamique, des acheteurs des marchés spécifiques (services et établissements publics), des ministères et des opérateurs de l'État, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat et des marchés spécifiques.

Article 11.1.2 – Durée de Conservation

Ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution des contrats. Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.
La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure et dans le cadre des marchés spécifiques dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Article 11.2 – Obligation du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le titulaire du marché spécifique (MS), toutes catégories confondues, s'engage, notamment, à :

1) Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du MS ;

2) Traiter les données conformément aux instructions éventuellement données par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du MS. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;

3) Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du MS ;

5) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du MS :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

6) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7) Le titulaire aide l'acheteur :
- à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Il met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Article 12 – Langue

Tous les documents écrits remis par le candidat à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le candidat durant la phase d'exécution du système d'acquisition dynamique s'effectuera en français.

Article 13 – Modalités de Signature Électronique

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :
- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :
- au certificat de signature électronique,
- à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :
- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :
- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne :
https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available)

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.
Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature :
Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.
S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires. Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Article 14 – Déontologie

Les agents de l'État associés à l'élaboration et à la conduite de la présente consultation ainsi qu'au suivi d'exécution du système d'acquisition dynamique auquel elle doit donner lieu sont soumis à des règles dont le respect scrupuleux contribue à garantir la transparence et l'incontestabilité de l'action publique, tout spécialement dans le cadre de l'achat public. Conformément aux engagements de la Plateforme régionale des Achats Centre-Val de Loire au titre du label Relations Fournisseurs Achats Responsables (RFAR) qu'elle détient.

Article 15 – Médiation

La préfecture de la région Centre-Val de Loire par l'intermédiaire de la Plateforme régionale des achats est signataire de la Charte "Relations fournisseurs et achats responsables" depuis mai 2022.
Dans cette démarche, la Plateforme Régionale des achats Centre-Val de Loire a obtenu le label "Relations fournisseurs et achats responsables" en janvier 2024.

Dans ce cadre, elle s'engage, en partenariat avec la médiation des entreprises, à engager une démarche de règlement amiable des litiges préalablement à tout contentieux.

Pour plus d'informations sur la médiation ou pour tout renseignement sur le parcours achats responsables et le label : Médiation des entreprises.

le médiateur DES ENTREPRISES

➔ Le rôle du médiateur : Il s'adresse à tous les acteurs économiques tant publics que privés. Il les aide à résoudre leurs différends lorsqu'ils rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés.

➔ Saisir le médiateur : Vous pouvez demander une médiation directement sur la page d'accueil du site web : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises (formulaire en ligne) ou poser toute question liée à votre situation en remplissant le formulaire de contact.

Article 16 – Litiges et Contentieux

Le présent système d'acquisition dynamique est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement du litige est :

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Tél : 02 38 77 59 00
Fax : 02 38 53 85 16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr
Adresse internet: http://orleans.tribunal-administratif.fr/